



ASSOCIATION
DES MAIRES
DU NORD



Fiche info

La protection sociale complémentaire

Les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent.

Sont éligibles à cette participation publique les contrats et règlements portant :

- sur les risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et les risques liés à la maternité, désignés sous la dénomination de risque « santé » ;
- sur les risques d'incapacité de travail et, le cas échéant, tout ou partie des risques d'invalidité et liés au décès, désignés sous la dénomination de risque « prévoyance ».

La participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics revêt un caractère facultatif.

L'employeur public peut sans mise en concurrence, apporter sa participation financière aux contrats et règlements de protection sociale complémentaires « labellisés ». Les labels sont délivrés par des prestataires qui ont obtenu une habilitation auprès de l'Autorité de contrôle prudentiel. Le choix des agents reste individuel et dans la mesure où la collectivité territoriale adopte la labellisation, elle doit participer à tous les contrats labellisés présentés par les agents.

Les employeurs publics peuvent de façon alternative, mettre en œuvre une convention de participation qui permet de sélectionner un contrat ou règlement de protection sociale complémentaire ouvrant droit aux aides destinées aux agents. Lorsqu'une collectivité décide de mettre en œuvre une convention de participation, elle participera uniquement aux contrats souscrits par les agents dans le cadre de cette convention.

Selon les dispositions de l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, les centres de gestion peuvent conclure une convention de participation pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics qui en font la demande.

Le Cdg59 met ainsi à disposition des collectivités et établissements publics de son ressort géographique :

- son expertise technique pour la mise en œuvre d'une procédure complexe ;
- sa capacité de mutualisation et de négociation.

Actuellement, le Cdg59 a limité son intervention sur le risque prévoyance (maintien du salaire en cas d'indisponibilité).

La première convention de participation conclue par le Cdg59 arrivera à échéance dans le courant de l'année 2019. Il est envisagé de relancer une nouvelle consultation qui vise à conclure un nouveau contrat mutualisé à compter du 1^{er} janvier 2020.

Dans le courant de l'année 2018, les collectivités seront informées de l'évolution de ce dossier.